

752.321

Alimentation en eau

Tarif

MUNICIPALITE DE SAINT-IMIER

Tarif de l'eau

I. Taxes uniques

Article 1 Taxe de raccordement

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 2 Taxe de base

 Taxe de consommation

Article 3 Prélèvement d'eau non mesurés

Article 4 Fourniture à des communes ou à des syndicats en eaux voisins

III. Dispositions finales

Article 5 Entrée en vigueur

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 16 mars 2006 concernant l'alimentation en eau, le Conseil de ville édicte le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement

Article 1

La taxe de raccordement se calcule en fonction du volume bâti SIA, exprimé en m³.

Elle se monte, TVA en sus, par m³ de volume bâti, à

CHF 3.00 pour les 1'000 premiers m³,

CHF 1.50 pour les 2'000 m³ suivants,

CHF 0.75 pour tous les m³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 200 m³ sera facturé dans tous les cas.

II. Taxes annuelles et prélevements d'eau non mesurés

Taxes de base

Article 2

¹ Les taxes annuelles sont perçues trimestriellement en fonction de la consommation d'eau trimestrielle exprimée en m³, selon la grille suivante :

Consommation m ³ /trimestre	Taxe trimestrielle (TVA en sus) en CHF
De 0 à 70 m ³	93.00
De 71 à 100 m ³	200.00
De 101 à 150 m ³	286.00
De 151 à 200 m ³	407.00
De 201 à 250 m ³	523.00
De 251 à 300 m ³	638.00
De 301 à 400 m ³	803.00
De 401 à 500 m ³	1'034.00
De 501 à 700 m ³	1'342.00
De 701 à 1000 m ³	1'766.00
De 1001 à 1500 m ³	2'899.00
De 1501 à 2000 m ³	3'575.00
Plus de 2000 m ³	5'720.00

Taxe de consommation² La taxe de consommation s'élève à CHF 2.00, TVA en sus, par m³ consommé.

Prélèvements d'eau non mesurés
Article 3
Une taxe de base de CHF 200.00, à laquelle s'ajoute une taxe de CHF 200.00 par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de CHF 20.00 par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

Fourniture à des communes ou à des syndicats des eaux voisins
Article 4
Les prix sont fixés par contrats spéciaux négociés par le Conseil municipal. Pour fixer le prix, le Conseil municipal tient compte du fait que la vente doit au moins couvrir les frais. Il s'efforce, dans les négociations, de faire en sorte que les abonnés domiciliés sur la commune de Saint-Imier mais fournis en eau par un tiers bénéficient de tarifs équivalents à ceux des abonnés fournis par la Municipalité de Saint-Imier.

III. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur
Article 5
¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Ainsi décidé par le Conseil de ville en date du 16 mars 2006, puis en séances du 27 avril 2006, du 25 octobre 2012, du 23 octobre 2014 (avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, selon votation populaire du 28 septembre 2014), et du 23 octobre 2025.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président : La secrétaire :

Michel Ruchonnet

Elisabeth Beck

Certificat de dépôt

La chancelière municipale soussignée certifie que le présent tarif a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 31 octobre 2025 au 29 novembre 2025, soit trente jours à partir de la publication du 31 octobre 2025.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 1^{er} décembre 2025

La chancelière municipale :

Annick Chatelain

Suivi des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification
11.12.2025	01.01.2026	Taxes de base	Art. 2, al. 1
11.12.2025	01.01.2026	Taxe de consommation	Art. 2, al. 2
11.12.2025	01.01.2026	Entrée en vigueur	Art. 5